



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2009 - I - 3941

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Modifications de la cote de fond de fouille sur une superficie d'environ 1,5 ha dans l'emprise de la carrière en vue d'implanter un bassin de décantation des eaux météoriques et de faciliter la gestion et la sécurité des aires réservées aux installations et aux stockages.
Carrière exploitée par la société Carrières de la Madeleine sur la commune de COMBAILLAUX, aux lieux-dits « l'Arboussas » et « Courmeyrède »

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'Environnement ;
- Vu le Code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 91-I-1600 du 18 juin 1991 autorisant la société Carrière de l'Hérault à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de COMBAILLAUX ;
- Vu l'arrêté n° 93-I-3530 du 15 novembre 1993 modifiant les cotes d'exploitation de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement ;
- Vu l'arrêté n° 97-I-3471 du 22 décembre 1997 autorisant le transfert d'exploitant au bénéfice de la société Carrières de la Madeleine ;
- Vu l'arrêté n° 99-I-958 du 26 avril 1999 fixant des prescriptions complémentaires (garanties financières pour la remise en état de la carrière) et définissant de nouvelles cotes d'exploitation de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement ;
- Vu la demande en date du 5 juin 2009 présentée par monsieur Pascal RINGOT, agissant en qualité de président directeur général de la société Carrières de la Madeleine, dont le siège social est situé à VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (34750) relative à la modification des modalités d'exploitation de la carrière ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation " Carrières " lors de la séance du 30 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDERANT que les nouvelles modalités d'exploitation permettent de diminuer les impacts environnementaux et d'améliorer la sécurité sur le site,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières de la Madeleine, dont le siège social est situé à VILLENEUVE-LES-MAGUELONNE (34750), est tenue de se conformer aux prescriptions de l'article 3 et 4 du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté n° 93-I-3530 du 15 novembre 1993 susvisé fixant les cotes d'exploitation de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté n° 99-I-958 du 26 avril 1999 susvisé fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ainsi que les cotes d'exploitation de la zone d'extraction et de la zone des installations de traitement sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions suivantes du présent article remplacent et abrogent celles mentionnées à l'article 3 (§ 3) de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé :

« 3 : L'exploitation de la carrière est limitée en profondeur :

-à la cote de 130 m NGF, pour la zone d'extraction ;

-à la cote de 115 m NGF, pour la zone des installations de traitement de matériaux et des stockages de produits finis.

Par exception, l'extraction des matériaux est autorisée jusqu'à la cote de 115 m NGF sur la parcelle cadastrée section AX n° 10 afin d'agrandir la zone des installations et de commercialisation des produits finis en vue de créer un bassin d'orage. »

ARTICLE 4

4.1 Obligation de garanties financières

La présente décision est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en une période quinquennale et une période de deux ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- Période (2009-2014)	478 000 € TTC
- Période (2014- 2016)	390 000 € TTC

4.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'environnement susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

4.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

4.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

4.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de COMBAILLAUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies conformes en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de COMBAILLAUX.

Un extrait du présent arrêté est affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté et celui du 6 février 1997 susvisé peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

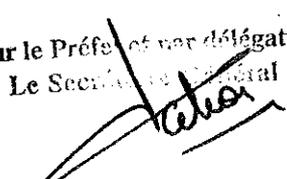
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de COMBAILLAUX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **10 DEC. 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet en son délégué
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON